



**PROJET DE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ SYNDICAL
DU MERCREDI 6 MARS 2024**

Date de convocation : 28 février 2024.

PRÉSENTS : Mme Armelle CHAPALAIN, Présidente, M. Pascal VAUZELLE, Vice-Président, M. Jean-Dominique GILLIS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Valérie MICHEL, Mme Rolande REBYFFE et M. Michel VRAY.

ABSENTS EXCUSES : M. Antoine SANTERO et Mme Nadine CALVES

POUVOIR : /.

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h15.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Madame la Présidente donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 JANVIER 2024 :
- III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :
- IV. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024 :
- V. AUTORISATION SPÉCIALE CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS 2024 :
- VI. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SIAPIA :
- VII. QUESTIONS DIVERSES :

Le Comité syndical a opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il est rappelé à l'assemblée qu'elle doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer cette fonction.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité, M. Pascal VAUZELLE, comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 JANVIER 2024

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier dernier a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour, aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAEP, elle demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents le 12 octobre 2023, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	5	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

Madame la Présidente informe l'assemblée que, depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation :

IV. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 :

Délibération n°5_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/03/2024.

Rapport :

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) constitue la première étape de ce cycle.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires préfigurant des priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;*
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.*

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3.500 habitants et doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget selon l'article 2312-1 du CGCT.

Il n'est pas soumis au vote mais doit faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi et sera annexé au Compte Administratif 2023.

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « [le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. [II] précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.»

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, les contextes budgétaires européen, national et local ainsi que les orientations générales du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam pour son projet de Budget Primitif 2024 sont précisément définies dans le rapport envoyé aux élus avec la convocation pour la présente réunion, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L 2312-3, et R 2312-8 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 106 et 107 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire et notamment l'article 1^{er} ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée à la présente délibération ;

Ayant pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire 2024 et après en avoir débattu,

LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat qui s'est tenu à l'appui du rapport d'orientation budgétaire 2024, présenté par Monsieur le Président, conformément à l'article 107 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- **et DIT** que le rapport sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et que dans les conditions règlementaires, il sera mis à la disposition du public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

CCVO3F

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS

SIAEP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM

L'application de la loi NOTRe conduira au transfert de la compétence « Eau Potable » au plus tard le 1^{er} janvier 2026, aux communautés de communes.

Dans ce cadre, la CCVO3F mène actuellement une étude de gouvernance afin de définir, sur l'ensemble de son territoire, la meilleure stratégie à adopter, tant organisationnelle que technique et financière. La durée de cette dernière étant de 18 mois, les résultats seront communiqués en septembre 2025.

Dans un souci de préharmonisation des services et procédures, la première partie du document a été établie par la CCVO3F et a été présentée au conseil communautaire.

La seconde partie présente une situation budgétaire non arrêtée à fin 2023 du SIAEP, les prévisions pour 2024 et l'évolution des indicateurs.

SOMMAIRE

Introduction

Élément de contexte économique

Le contexte macroéconomique

Le contexte national

Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023 2027

Les règles de l'équilibre budgétaire

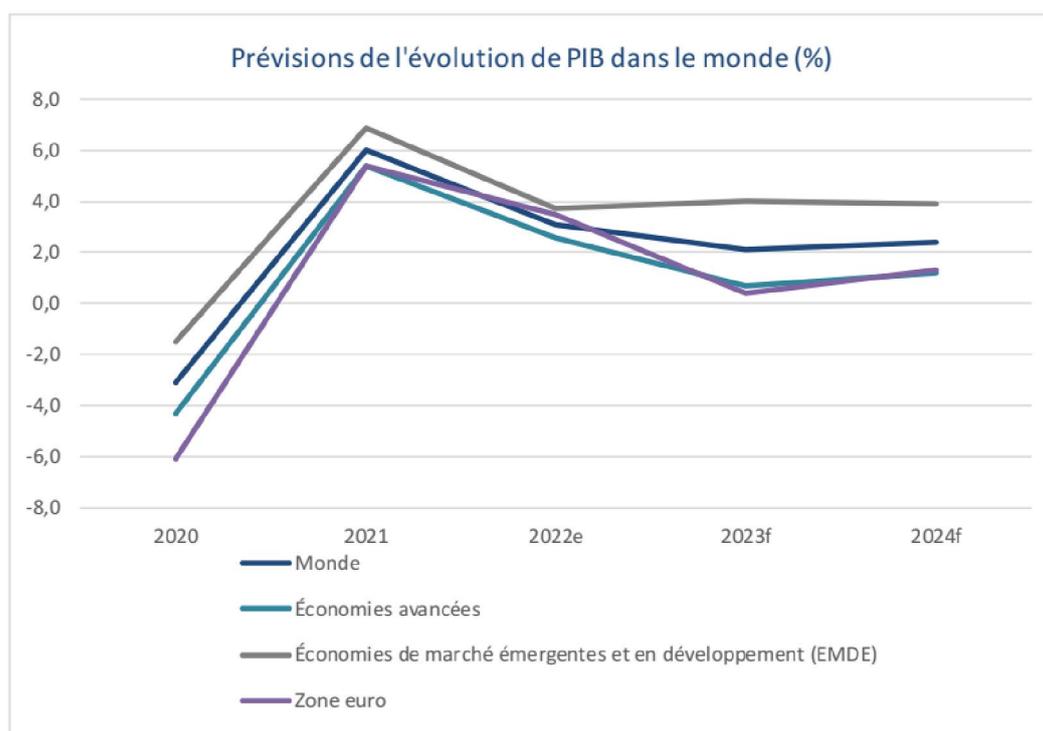
Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

Instabilité face à la montée des taux d'intérêts.



L'économie mondiale traverse une période d'incertitude, avec une croissance qui montre des signes de ralentissement. Pour 2023, les prévisions tablent sur une croissance de 2,1 %, en recul par rapport à l'année précédente.

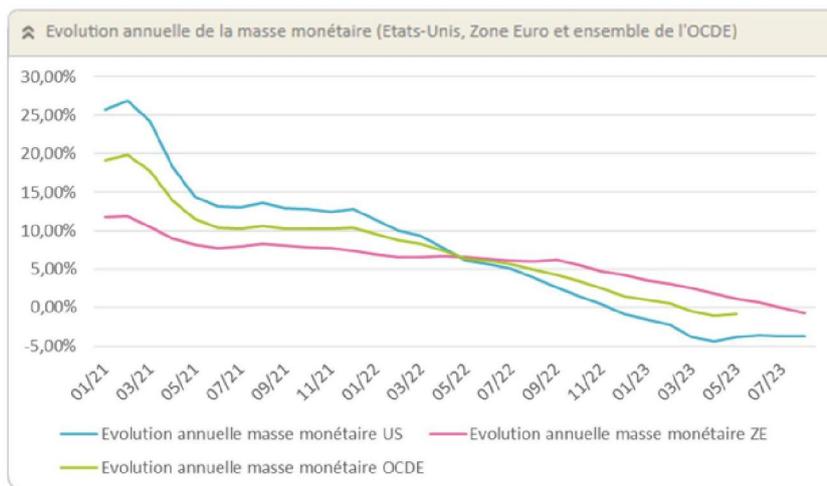
Les pays émergents, hors grandes puissances, semblent être les plus touchés avec une croissance estimée à 2,9 %, en baisse par rapport à l'année précédente. L'emploi, souvent considéré comme un rempart contre la pauvreté, est mis à mal par ce ralentissement. Toutefois, il est important de rappeler que ces tendances ne sont pas gravées dans le marbre et peuvent être inversées avec des efforts concertés.

Un autre défi majeur est le durcissement des conditions de crédit. De nombreux pays émergents se voient désormais privés d'accès aux marchés financiers internationaux, ce qui complique leur situation, surtout pour ceux déjà en situation financière précaire.

Les pays à faible revenu sont dans une situation particulièrement délicate. Beaucoup d'entre eux pourraient voir leur revenu par habitant en 2024 inférieur à celui de 2019. De plus, la montée des taux d'intérêt, notamment aux États-Unis, pèse lourdement sur ces économies, augmentant le risque de crises financières.

En ce qui concerne l'inflation, elle sera plus forte que prévue, et, côté BCE, plus durable, l'institution ne voyant pas de retour à sa cible statutaire de 2,00% avant 2025 voire 2026. Fortes de ce constat et de ces anticipations, dont une partie reste exogène aux décisions monétaires (guerre en Ukraine, situation économique chinoise ou encore décisions des pays

membres de l'OPEP), les principales banques centrales ont démarré une restriction monétaire rapide et brutale dans l'objectif de contenir la hausse des prix. L'ampleur de la restriction monétaire peut se mesurer au recul de la masse monétaire entre 2021 et 2023 (taux de variation annuel) :



Ainsi, en janvier 2021, la masse monétaire avait crû de près de 26% aux Etats-Unis par rapport à janvier 2020 (soutien monétaire dans le cadre de la pandémie de COVID-19). En août 2023, la masse monétaire américaine a diminué de 3,67% par rapport à août 2022.

L'inflation a nettement reflué en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux Etats-Unis où elle tend vers 3,7% en août 2023 qu'en zone Euro où elle est descendue à 5,2% en août 2023 – avec de fortes disparités selon les Etats membres cependant.

Ces résultats ont été obtenus dans les deux zones monétaires au prix :

- d'une hausse des taux directeurs, le taux de refinancement de la BCE atteignant des plus hauts historiques
- d'une réduction du bilan, par l'arrêt définitif des réinvestissements des actifs acquis au cours des différents quantitative easing (en dehors des rachats liés à la pandémie, épargnés jusqu'en 2024).



A l'exception de la Banque du Japon qui a conservé une politique monétaire accommodante, toutes les banques centrales, y compris la Banque nationale suisse, ont augmenté brutalement leurs taux directeurs sur les deux derniers exercices :

- Nul au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BCE atteint 4,50% en septembre 2023 (+4,50%, dont +2,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la FED atteint 5,50% en septembre 2023 (+5,25% dont + 1,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BoE atteint 5,25% en septembre 2023 (+5,00%, dont +1,75% en 2023)
- Egal à -0,75% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BNS atteint 1,75% en septembre 2023 (+2,50%, dont +0,75% en 2023)

Cette restriction monétaire s'est ressentie sur l'ensemble de la courbe des taux : les taux courts ont augmenté au rythme des annonces des banques centrales, quand les taux longs étaient impactés par le retrait massif de liquidités des banques centrales. Les pentes se sont progressivement dégradées, jusqu'à atteindre un plus bas historique en début d'été 2023 :

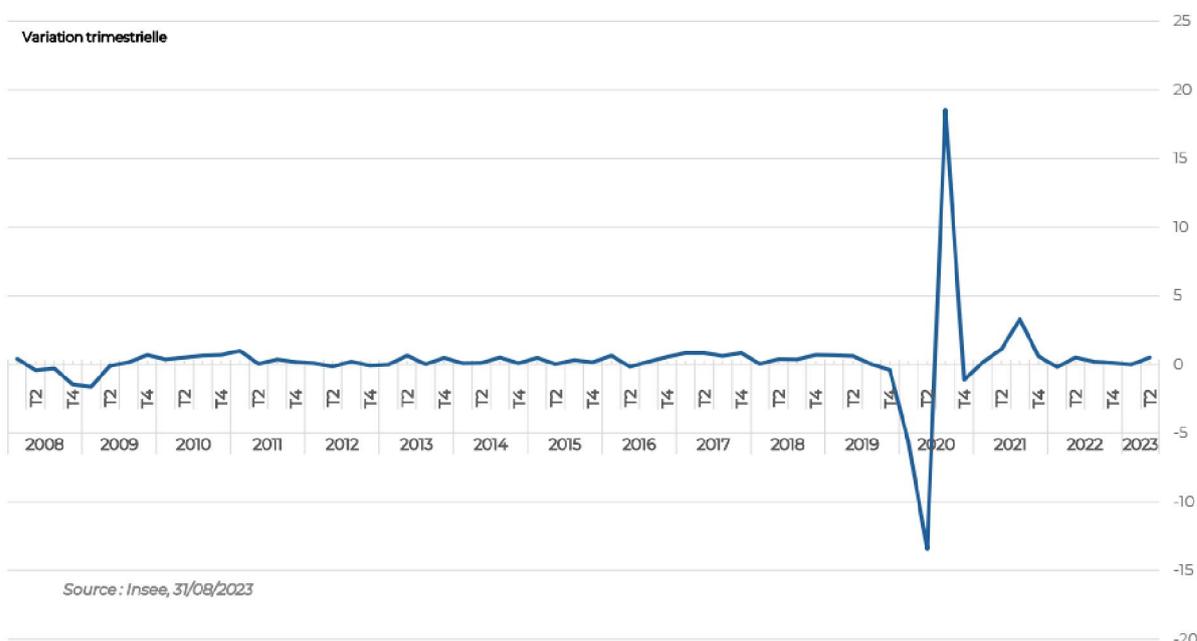


Si les analystes veulent volontiers croire à une pause de la FED sur ses taux directeurs, une telle stratégie devra se confirmer par un recul durable de l'inflation outre-Atlantique, alors que la hausse des prix reste bien supérieure à la cible de la FED.

En zone Euro, les prévisions d'inflation restent élevées, et d'autant plus que l'Union Européenne est pleinement engagée dans le plan Next Generation EU. La mise en œuvre de politiques volontaristes en matière environnementale (au-delà de la seule réduction des émissions de CO₂) aura nécessairement un effet prix à moyen terme, que ce soit sur l'alimentation (Plan « de la ferme à l'assiette »), sur l'énergie ou sur l'industrie (taxe carbone aux frontières). La BCE n'est donc pas nécessairement au bout de ses hausses de taux directeurs, d'autant qu'avec une inflation supérieure à 5,0% alors que le taux de refinancement n'est « que » de 4,50%, le taux réel demeure négatif en zone Euro. Les prochaines décisions de la BCE seront donc à surveiller de près en 2024.

Le contexte national

Evolution du PIB en France (en %)



Points clés de la projection France							
(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PIB réel	1,9	-7,7	6,4	2,5	0,9	0,9	1,3
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,9	5,8	2,6	1,8
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,4	4,2	2,8	2,1
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	2,3	0,9	-1,1	1,1
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	17,5	18,2	17,4	16,8
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	8,5	8,0	7,9	7,3	7,2	7,5	7,8

Source : Banque de France, Septembre 2023

L'économie française devrait connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2023, soutenue par une croissance robuste au premier semestre.

Toutefois, des défis tels que la hausse des prix de l'énergie et une demande mondiale réduite pourraient ralentir la croissance à 0,9 % en 2024 et 1,3 % en 2025. L'inflation, après avoir atteint un sommet en 2023, devrait reculer pour se stabiliser à 4,5 % d'ici la fin de l'année, avec une prévision de retour à 2 % en 2025.

Enfin, le taux d'endettement public de la France devrait se maintenir à environ 110 % du PIB en 2025, un chiffre nettement supérieur à la moyenne de la zone euro.

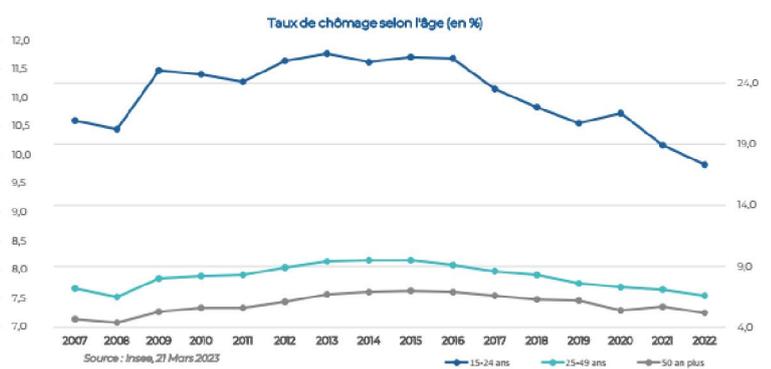
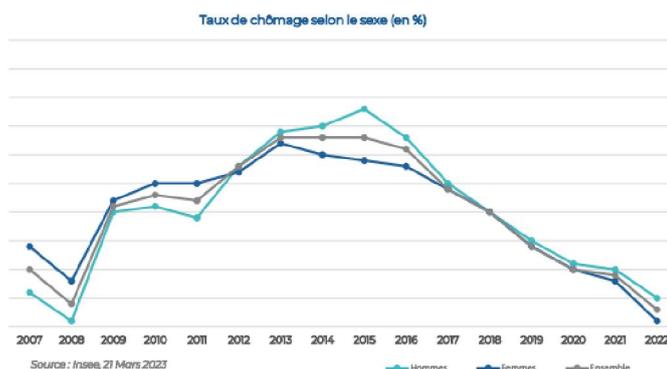
L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

Par ailleurs, l'inflation, influencée par les fluctuations des prix de l'énergie, devrait suivre une trajectoire baissière. Enfin, les tensions sur les prix des matières premières, bien que présentes, sont différentes des chocs précédents, notamment ceux liés à l'invasion russe en Ukraine.

Pour ce qui est du taux de chômage :

- Il a légèrement augmenté au deuxième trimestre 2023 malgré une croissance positive du PIB et de l'emploi. Cette hausse est due à une augmentation plus forte que prévu de la population active. Également attribuée à une réaction retardée de l'emploi face au ralentissement antérieur de l'activité.
- Le taux de chômage, qui était de 7,2 % au deuxième trimestre 2023, augmenterait progressivement pour atteindre 7,8 % à la fin de 2025. Ce niveau de chômage en 2025 serait toutefois inférieur à celui observé avant la crise COVID



Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures de la Loi de Finances initiale pour 2024 concernant les collectivités territoriales.

En matière de fiscalité foncière, le glissement de l'IPCH de novembre 2022 à novembre 2023 est constaté à hauteur de **3,9%**, annonçant une **revalorisation** d'autant pour les **Valeurs locatives cadastrales** après 3,5% en 2022, 7,1% en 2023, 4% en 2024.

Le chantier de l'actualisation de ces VLC est quant à lui repoussé à 2026.

Cette loi de finances initiale est marquée par l'empreinte de la **THRS** :

En effet, elle introduit plusieurs dispositifs de majoration et exonérations concernant cet impôt en particulier.

La mesure principale du texte concerne à n'en pas douter la possibilité désormais ouverte pour les communes et EPCI dont le taux de THRS est 25% plus bas que la moyenne départementale pour les communes et nationale pour les EPCI d'augmenter leur taux de façon déliée des autres taux communaux, dans une certaine limite de progression, fixée à 5% de cette moyenne, et avec une limite d'utilisation de ce mode d'augmentation fixée à 75% de cette moyenne.

Par ailleurs la loi remet désormais entre les mains des collectivités du bloc communal et intercommunal la possibilité d'exonérer de THRS les associations et fondations d'utilité publique ou d'intérêt général, fondations d'entreprise exclues.

Enfin la LFI inscrit dans le marbre législatif le Prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) visant à compenser pour les communes concernées l'effet de bord négatif causé par l'extension de la possibilité de majorer la THRS et d'instituer la TLV au détriment de la THLV.

La **taxe foncière** n'est pas en reste dans ce texte, plusieurs mesures la concernant directement entre exonérations et compensations :

Dans le cadre de la politique portée sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments depuis quelques années, une nouvelle exonération à destination des logements sociaux est instituée ; les logements sociaux de plus de 40 ans faisant l'objet d'une rénovation thermique améliorant significativement leur score énergétique deviennent éligibles à une nouvelle exonération de TFPB de 15 ou 25 ans, cette dernière durée étant conditionnée à l'achèvement de cette rénovation dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si cette dernière exonération totale est de droit, les communes et EPCI reçoivent cependant la possibilité de décider de l'application sur leur territoire d'une autre exonération semblable : celle-ci concerne tous les logements soumis à la TFPB destinés à l'habitation, pourvu qu'ils aient été achevés depuis plus de 10 ans. Si ces derniers ont fait l'objet de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 10 000 € l'année précédant la demande ou de 15 000 € sur les trois années précédentes, les communes et EPCI peuvent décider de les exonérer pendant 3 ans, non renouvelables avant 10 nouvelles années. Cette exonération peut être partielle ou totale, de 50% à 100%. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

La même exonération portant sur les logements neufs satisfaisant des critères particulièrement élevés de performance énergétique est à disposition des communes et EPCI. Elle est applicable pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de ces logements ou de 3 ans suivant l'exonération portant sur les logements neufs si cette dernière est en vigueur sur le territoire concerné.

Par ailleurs, un article introduit la possibilité pour les communes de recevoir pendant plusieurs années une compensation dégressive liée à une perte importante ou exceptionnelle de bases de taxe foncière afférente aux bases industrielles ou commerciales.

Enfin, la LFI étend jusqu'à 2026 le dégrèvement de **TFNB** au bénéfice des associations foncières pastorales.

D'autres mesures fiscales importantes sont instituées ou prorogées par la loi de finances :

Les zonages ZRR ZoRCOMiR etc sont remplacés par un **zonage unifié Zones France Ruralité Revitalisation** (ZFRR) dont les critères reposent sur des données de population, de densité de population et de revenu médian.

Le dispositif **Quartier Prioritaire de la Ville** (QPV) est étendu d'un an jusqu'à fin 2024.

Ces zonages parmi lesquels les ZFRR rentreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024 impliquent toutes les exonérations facultatives à disposition des communes et EPCI et à destination des entreprises.

Parmi les autres réformes concernant la fiscalité locale, mentionnons le plafonnement de **l'IFER sur les télécommunications fixes** à 400 M€ de produit total national en 2024, ralentissant de fait sa progression ; les EPCI gestionnaires de la compétence Ordures Ménagères se voient par ailleurs ouvrir la possibilité à certaines conditions de ne pas instituer la part incitative de la **TEOM** sur le territoire de certaines communes concentrant une grande part du logement collectif de l'EPCI.

Enfin plusieurs mesures concernent spécifiquement les communes d'île de France, particulièrement concernées par le contexte olympique de l'année 2024. Au chapitre des mesures fiscales, signalons la majoration de la taxe de séjour de 200% fléchée à destination de l'établissement public Île de France Mobilités.

DGF du bloc communal

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, avec un abondement à hauteur de **320 M€**, répartis pour **150M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR)**, et notamment **60% sur sa fraction « péréquation »**, pour **140M€ sur la dotation de solidarité urbaine (DSU)** sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour **30M€ sur la dotation d'intercommunalité (DI)** pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90M€ au total, 60M€ écrêtés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30M€ mentionnés précédemment.

La **dotation nationale de péréquation (DNP)** voit une **garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration** la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

La refonte des zonages de revitalisation rurales devrait elle aussi exercer une forte influence sur la répartition des dotations d'aménagement à compter de 2025.

Le **système de garantie des communes** nouvelles et quant à lui profondément revu, dans l'objectif de réinciter à la création de communes nouvelles :

La **dotation d'amorçage** est réévaluée à 15€ par habitant.

Une **dotation de garantie** est instituée au bénéfice des communes nouvelles, garantissant à celles créées avant le 2 janvier 2023 le montant correspondant à la différence si celle-ci est positive entre les montants perçus au titre des garanties communes nouvelles en vigueur jusque-là et le montant perçu au titre du droit commun, et pour celle créées à partir du 1^{er} janvier 2024, le montant correspondant à la différence si elle est positive entre la somme des attributions perçues par les communes constitutives l'année précédent la fusion, hors montant perçus au titre de garanties de sortie, et le montant perçu par la CN au titre du droit commun.

Ces deux dernières dotations sont désormais financées par la voie d'un PSR et non plus sur l'enveloppe générale de DGF.

La **dotation d'intercommunalité (DI)** voit son plafond de progression annuel relevé à 120% contre 110% auparavant. Enfin, concernant les fonds de péréquation, les délibérations réglant la répartition dérogatoire du **FPIC** sont désormais pérennisées jusqu'à rapport par une délibération d'une commune membre, ou changement de périmètre de l'intercommunalité.

Autres dotations

La dotation de soutien aux aménités rurales :

Instaurée par la LFI 2024, elle vise à étendre le périmètre d'application de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Avec une enveloppe annoncée à 100 M€, cette dotation s'adresse à toute commune rurale dont une partie au moins du territoire se situe sur ou jouxte une zone protégée.

La dotation pour les titres sécurisés :

Ses critères sont remaniés, donnant à l'utilisation d'un module dématérialisé de prise de rendez-vous une importance supérieure.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de – de 10 000 habitants.

Réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction. Les effets de la réforme ne sont désormais plus pondérés que pour un coefficient de 80% du produit de la fraction de correction, sauf en ce qui concerne l'effort fiscal dont l'effet lié à la réforme avait été gelé et est maintenant engagé. L'effet de la réforme sur l'effort fiscal n'est désormais plus pondéré que pour un coefficient de 90%.

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés.

Extension du FCTVA

Le périmètre du FCTVA est étendue aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension.

Le budget vert

C'est une des mesures phares de la politique financière de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales : la loi de finances pour 2024 introduit un état annexé au budget primitif et au compte administratif visant à mesurer l'impact des dépenses d'investissement de la collectivité pour la **transition écologique**.

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La limitation de la hausse des dépenses des collectivités

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPFP sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5% est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

Des concours financiers en hausse

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56,043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

SOMMAIRE

Préambule

0. Cadre réglementaire

1. Les recettes de la collectivité

- 1.1 Les recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2023
- 1.2 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

- 2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante
- 2.2 Les charges de personnel
- 2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la collectivité
- 2.4 Autres charges de gestion courante
- 2.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement
- 2.6 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la collectivité

- 3.1 L'évolution de l'encours de dette
- 3.2 La solvabilité de la collectivité

4. Les investissements de la collectivité

- 4.1 Les épargnes de la collectivité
- 4.2 Les dépenses d'équipement
- 4.3 Les besoins de financement pour l'année 2023
- 4.4 Programmes de travaux

5. Les ratios de la collectivité

Préambule

Le transfert de la compétence « Eau Potable » auprès des communautés de communes aura lieu, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026.

En l'état actuel des choses, Le territoire du SIAEP s'étendant sur deux communautés de communes, la CCVO3F et la CCHVO, celui-ci ne serait pas dissout. Les membres du SIAEP seraient alors des représentants de la CCHVO et de la CCVO3F en lieu et place des communes.

Le débat d'orientation budgétaire marque une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

Ce rapport s'inscrit dans un contexte de mise en place de pactes financiers avec l'Etat prévoyant notamment une maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et des règles prudentielles en matière d'investissement.

Sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté, le débat permettra à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam est composé de trois communes :

- Champagne-sur-Oise : 5 081 habitants
- L'Isle-Adam : 12 029 habitants
- et Parmain : 5 723 habitants

et représente donc 22 833 habitants.

(source : population légale 2021 INSEE – population totale)

Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Il est géré en Délégation de Service Public avec la société SUEZ EAU FRANCE, pour la période 2014-2024.

Dans l'attente, du transfert à la CCVO3F, le SIAEP continuera à gérer son budget selon les mêmes principes qu'il s'est toujours appliqué, à savoir :

- d'essayer de maintenir une stabilité des données et ratios de gestion (charges courantes, montant de la surtaxe intercommunale),
- de réaliser des investissements annuels constants (opération de travaux d'un montant de 1 500 000 € H.T. annuel), dans la mesure où la surtaxe perçue sur les consommations d'eau potable reste stable,
- et de garder une grande prudence quant à l'octroi de subventions d'équipement pour les investissements réalisés : les montages financiers sont réalisés sans subvention, ces dernières faisant l'objet d'analyses notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

0. Cadre réglementaire

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992). Une délibération sur le budget non précédé de ce débat serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce budget.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Le contenu du rapport précisé par la loi Notre du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis par le Président du SIAEP aux communes membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public dans les locaux administratifs dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire.

1. Les recettes de la collectivité

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement de 2023 et projection 2024

Le montant des recettes réelles de fonctionnement pour l'exercice 2023 s'élève à 1 139 430.15 € ; elles sont égales à 2022 (+0.06%).

La recette principale du SIAEP est la surtaxe eau potable appliquée sur les consommations d'eau potable des abonnés (article 70128)

Elle est complétée par les loyers (art 752) et charges (art 7588) demandés à la CCVO3F et SUEZ EAU France ainsi que la participation aux frais de contrôle de la DSP (757) et l'amortissement des subventions (777(042)).

L'excédent antérieur reporté termine cette section.

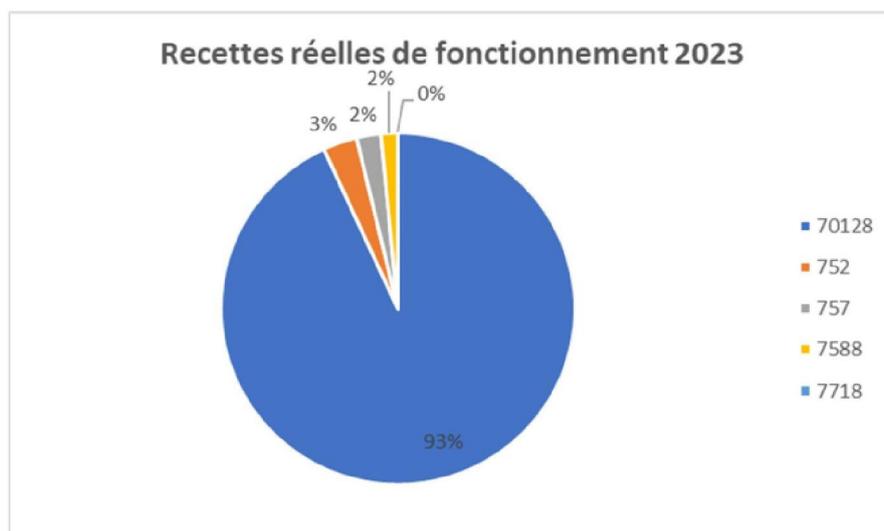
En 2023, un remboursement de frais de communication a engendré une recette exceptionnelle de 108.02 € (7718).

Le montant total de la section de fonctionnement recettes est de 1 325 286.62 €, en hausse de 15.02% par rapport à 2021.

En 2024, le montant de la surtaxe sera probablement stable, les abonnés étant sensibilisés à la préservation de la ressource.

1.2 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

Structure des Recettes réelles de fonctionnement	
Chapitre 70	1 061 125.07 €
70128 - Surtaxe eau potable	1 061 125.07 €
Chapitre 75	78 197.06 €
752 - Loyers	35 463.40 €
757 - Participation frais contrôle de la DSP	25 358.84 €
7588 - Charges locatives et PASRAU	17 374.82 €
Chapitre 77	108.02 €
7718 - Autres produits exceptionnels	108.02 €
Total	1 139 430.15 €



2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général

Du fait de la DSP, les charges à caractère général du SIAEP, d'un montant de 79 718.93 €, sont constituées :

- des dépenses relatives au bâtiment du Groupement de Services Publics :

- fluides (6061)
- internet (6262),
- alarme (6288, 6156),
- chaudière (6156),
- nettoyage des locaux (6283) et fournitures sanitaires,
- entretien des espaces verts (61558),
- entretien du bâtiment (61521),
- extincteurs (61528),

- les assurances (6162, 6168)

- le suivi de l'affermage (6228),

- les taxes foncières (63512),

- la taxe sur les bureaux (63513),

- la redevance d'occupation du domaine public ONF,

- et la convention relative à l'occupation de la parcelle du Forage CASSAN3 SANEF.

Elles sont stables par rapport à 2023 (+0.57%).

2.2 Les charges de personnel

Le SIAEP ne dispose de personnel propre.

La CCVO3F met à disposition sa Directrice Générale des Services à raison de 0.02 ETP.

Le SIAPIA, quant à lui, affecte 2 de ses agents à hauteur de 0.17214 (0.15+0.0214) ETP.

Le SIAEP s'est vu attribué en 2023 l'équivalent de 0.19214 ETP au total.

Le SIAEP rembourse chaque année les frais de personnel aux collectivités sur présentation d'un état financier.

Pour 2023, ils ont représenté 1 980.00 € pour la CCVO3F (+0.75% par rapport à 2022) et 9 766.26 € pour le SIAPIA (-14.48% par rapport à 2022, du fait du départ d'un agent).

Il est à noter qu'en 2023, le SIAEP n'a rien réglé au SIAPIA. En raison d'un double paiement d'une facture en 2022, le SIAPIA et le SIAEP ont convenu que le SIAPIA se faisait rembourser ladite facture et en compensation des frais de personnel. Il reste la somme de 12 308.33 € qui sera déduite sur les exercices 2024 et 2025.

Le chapitre 012 en 2023 représente 2 017.38 € en baisse de 84.65% par rapport à 2022.

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la collectivité

Les dépenses rigides sont définies par les frais de personnel et les annuités de la dette, soit, 2 017.38 € + 61 734.00 € = 63 751.38 €, ce qui représente, 11.96 % des dépenses de fonctionnement et 25.84% des dépenses réelles de fonctionnement.

2.4 Autres charges de gestion courante

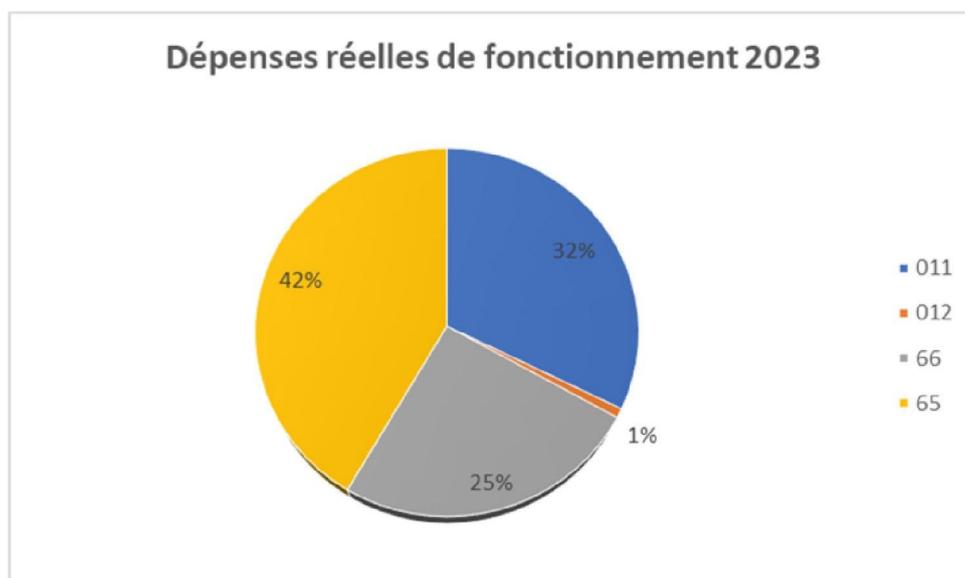
Suite à la demande du Service de Gestion Comptable de l'Isle-Adam, le SIAEP a délibéré pour l'admission de créances en non-valeurs (6541) à hauteur de 74 204.50 €. Le chapitre 65 est donc en hausse de 282.35% par rapport à 2022. Il représente 41.59 % des dépenses réelles de fonctionnement.

2.5 Synthèse des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées et permettent, dans le cadre de l'établissement du Budget Primitif de virer des fonds à l'investissement pour la réalisation des opérations de travaux du SIAEP (50.11% de la section de fonctionnement dépenses du BP 23) et l'inscription de crédits pour l'amortissement des biens (53.73% chap 042).

2.6 La Structure des Dépenses Réelles de Fonctionnement

Structure des Dépenses réelles de fonctionnement	
Chapitre 011 - Charges à caractère général	79 718.93 €
Chapitre 012 - Frais de personnel	2 017.38 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	102 621.70 €
Chapitre 66 - Charges financières	62 372.03 €
Total	246 730.04 €



3. L'endettement de la collectivité

Au 1^{er} janvier 2023, la dette du SIAEP était composée de 9 emprunts pris auprès de la Caisse d'Épargne (3), du Crédit Agricole (5) et l'AESN (prêt à taux 0) (1), pour un montant initial de 8 120 355.00€.

Le dernier prêt contracté par le SIAEP en 2022, d'un montant de 3 millions auprès du Crédit Agricole pour une durée de 20 ans, s'est avéré nécessaire afin de garantir le niveau actuel des opérations d'investissement malgré les contextes national et international. Sur l'exercice 2023, 1 750 000 € ont été débloqués. En 2024, sera encaissé le solde de 1 250 000€.

L'extinction de la dette actuelle est prévue pour fin 2046.

	TOTAL mandaté en 2023	Intérêts	Capital
Echéance du 31/12/22	3 863.41 €	752.33 €	3 111.08 €
Echéances 2023	382 359.00 €	60 981.67 €	321 377.33 €
TOTAL	386 222.41 €	61 734.00 €	324 488.41 €

3.1 L'évolution de l'encours et de l'état de la dette (voir annexes)

Au 31 décembre 2023, l'encours de la dette (dette en capital) se portait à 6 054 311.93 €.

Le montant des annuités réglé sur l'exercice est de 386 222.41 €, décomposé comme suit :

3.2 La solvabilité de la collectivité

Le montant de l'Épargne Brute est supérieur au montant du capital des emprunts.

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 prévisionnel
Recettes réelles de Fonctionnement	1 233 930.82 €	1 142 357.39 €	1 138 717.12 €	1 139 430.15 €
Dépenses réelles de fonctionnement	173 550.73 €	213 957.05 €	183 726.08 €	246 730.04 €
Épargne brute	1 060 380.09 €	928 400.34 €	954 991.04 €	892 700.11 €
Amortissement de la dette	247 492.76 €	301 606.50 €	284 959.98 €	324 488.41 €
Épargne nette	812 887.33 €	626 793.84 €	670 031.06 €	568 211.70 €
Excédent de fonctionnement N-1 reporté	9 999.49 €	29 169.17 €	176 702.38 €	224 810.52 €

4. Les investissements de la collectivité

4.1 Les épargnes de la collectivité

L'épargne brute du SIAEP est d'un niveau suffisant pour assurer le remboursement du capital des emprunts.

L'épargne nette, d'un montant de 568 211.70 €, sera transférée à la section d'investissement par le biais du mécanisme 023/021, au budget primitif 2024, pour le financement des programmes de travaux.

4.2 Les dépenses d'équipement

En 2023, le SIAEP a poursuivi ses opérations de travaux.

Ainsi sur l'exercice, ont été mandatées principalement des dépenses relatives aux opérations :

1012 : Siphons sous Oise : 877 336.25 €,

1013 : programme de travaux 2020/2021 : 481 191.86 €,

1014 : programme de travaux 2021/2022/2023 : 1 019 899.29 €,

1015 : canalisation du forage CASSAN3 : 10 584.00 €,

1016 : équipement de la tête de forage CASSAN3 : 17 355.00 €.

Le SIAEP a également entrepris des travaux d'amélioration de son système d'alarme (1 440.00 €) et s'est doté d'un nouveau routeur (599.90 €).

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

En 2024, les programmes de travaux annuels vont se poursuivre.

Les opérations 1015 et 1016 vont débiter afin de mettre en exploitation le forage CASSAN3 conformément à la DUP de juillet 2019.

Si des besoins de financement sont nécessaires, le SIAEP pourra s'appuyer sur les 1 250 000 € du solde du prêt qui seront débloquer sur 2024.

4.4 Programmes de travaux

Vous trouverez ci-après le détail des programmes annuels définis par le SIAEP.

1012 ^{ème} OPERATION DU SIAEP : REEMPLACEMENT DES SIPHONS D'EAU POTABLE SOUS OISE
I- 1 ^{ère} Tranche : Mise en place de nouveaux siphons d'eau potable au niveau de l'avenue Jules Dupré côté L'Isle-Adam MOD avec le SIAPIA
II- 2 ^{ème} Tranche : Raccordement des nouveau siphons aux installations existantes par la mise en place de canalisations d'eau potable, de l'avenue Jules Dupré à la rue Marbach'Am Neckar, côté L'Isle-Adam ainsi que Quai de l'Oise sur la même distance, côté Parmain.

1013 ^{ème} OPERATION DU SIAEP : PROGRAMME DE TRAVAUX 2020/2021	
I- Travaux Renouvellement de canalisations d'eau potable ainsi que des branchements particuliers	
L'ISLE-ADAM	Boulevard de la République Les Menues Terres - Parc de Cassan Avenue Beauséjour Rue de Nogent Allée de la Croisée
CHAMPAGNE-SUR-OISE	Rue des Martyrs
II- Travaux de Remplacement des branchements en PE noir	
L'ISLE-ADAM	La Grande Aulnaie - Parc de Cassan
III- Locaux administratifs - 1, avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam	
Pompage et création d'un réseau de fourreaux pour la fibre	
IV- Création de maillage sur canalisations d'eau potable à l'Isle-Adam	
Angles Grande rue/ Saint Lazare, carrefour St-Lazare / Bonshommes - Résidence Pré Manchez - rue Jean Droit - Résidence Parc de la Faisanderie	
V- Travaux Renouvellement de canalisations d'eau potable ainsi que des branchements particuliers	
L'ISLE-ADAM	Allée du Phénix 244-247 Parc de Cassan
CHAMPAGNE-SUR-OISE	Rue WELWYN Rue de Montigny et l'antenne

1014 ^{ème} OPERATION DU SIAEP : PROGRAMME DE TRAVAUX 2021/2022/2023	
Travaux Renouvellement de canalisations d'eau potable ainsi que des branchements particuliers	
Travaux	
L'ISLE-ADAM	Rue des râcles Rue des Râcles II Le Haut de Moisselles Rue du Vieux Chemin de Paris Rue de Mériel Rue de Mériel - tvx supp
PARMAIN	Rue du Maréchal Foch Rue de l'Espérance Rue des Arts
CHAMPAGNE-SUR-OISE	Rue Jules Picard

Le programme de travaux 2023/2024/2025, 1017^{ème} opération, n'est, quant à lui, pas encore totalement établi :

1017 ^{ème} OPERATION DU SIAEP : PROGRAMME DE TRAVAUX 2023/2024/2025	
I- Travaux Renouvellement de canalisations d'eau potable ainsi que des branchements particuliers	
L'ISLE-ADAM	Rue des Joséphites
PARMAIN	Allée de la Chennevière du Moulin Allée des Peupliers Rue du Maréchal Joffre

5. Les ratios de la collectivité

Résultats 2023

Les dernières projections font apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de 846 390.49 € (report 2022 + réalisations 2023)
- un excédent d'investissement de 218 625.76 € (report 2022 + réalisations 2023)
- un solde des RAR de - 634 637.00 €,
- soit un besoin de financement de la section d'investissement par la section de fonctionnement (R1068) prévisionnel à 416 011.24 €,
- donc une affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement au compte R1608, de 416 012.00 €,
- et un report du solde du résultat de fonctionnement en R002 prévisionnel de 430 378.49 €.

Les résultats définitifs vous seront présentés lors de la réunion du Comité Syndical qui sera dédiée au vote du Budget Primitif 2024.

Vous trouverez ci-après le calcul des principaux ratios :

A- Ratio 1 : DRF/Population

Le Ratio 1 correspond au total des dépenses réelles de fonctionnement sur la population, soit :

RATIO 1 :	246 730.04 €	/	22 833	=	10.81 € /hab
-----------	--------------	---	--------	---	--------------

B- Ratio 2 : Produits des impositions directes/Population

Sans objet, le SIAEP ne percevant pas l'impôt.

C- Ratio 3 : RRF/Population

Le ratio 3 compare les recettes réelles de fonctionnement sur la population, soit :

$$\text{RATIO 3 : } 1\,139\,430.15 \text{ €} / 22\,833 = 49.90 \text{ € /hab}$$

D- Ratio 4 : Dépenses d'équipement/Population

Le ratio 4 concerne les dépenses d'investissement (20, 21 et 23) sur la population, soit :

$$\text{RATIO 4 : } 4\,697\,421.05 \text{ €} / 22\,833 = 205.73 \text{ € /hab}$$

E- Ratio 5 : Dette / population

Le ratio 5 compare le capital restant dû au 31 décembre de l'exercice avec la population, soit :

$$\text{RATIO 5 : } 6\,016\,811.93 \text{ €} / 22\,833 = 263.51 \text{ € /hab}$$

F- Ratio 6 : DGF/Population

Sans objet, le SIAEP ne percevant pas de DGF.

G- Ratio 7 : Dépenses de personnel / DRF

Le ratio 7 met en parallèle les dépenses de personnel (chap 012) et les dépenses réelles de fonctionnement.

$$\text{RATIO 7 : } 2\,017.38 \text{ €} / 246\,730.04 \text{ €} = 0.82\%$$

H- Ratio 8 : coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

Sans objet

I- Ratio 9 : Marge d'autofinancement

Ce ratio correspond aux dépenses réelles de fonctionnement augmentées du remboursement du capital des emprunts par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

$$\text{RATIO 9 : } (246\,730.04 \text{ €} + 324\,488.41 \text{ €}) / 1\,139\,430.15 \text{ €} = 0.50 < 1 \text{ seuil d'alerte}$$

J- Ratio 10 : Taux d'équipement brut

Ce ratio équivaut aux dépenses d'équipement brut par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

$$\text{RATIO 10 : } 4\,697\,421.05 \text{ €} / 1\,139\,430.15 \text{ €} = 412.26\%$$

K- Ratio 11 : Taux d'endettement

Ce dernier se calcule en prenant l'encours de la dette au 31 décembre par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

$$\text{RATIO 11 : } 6\,016\,811.93 \text{ €} / 1\,139\,430.15 \text{ €} = 5.28 > 1.21 \text{ seuil d'alerte}$$

mais à relativiser car le SIAEP a réalisé des emprunts à hauteur de trois millions en 2022 étant donné le contexte sanitaire mais n'a pas débloqué l'intégralité des fonds.

L- Ratio 12 : Rigidité structurelle

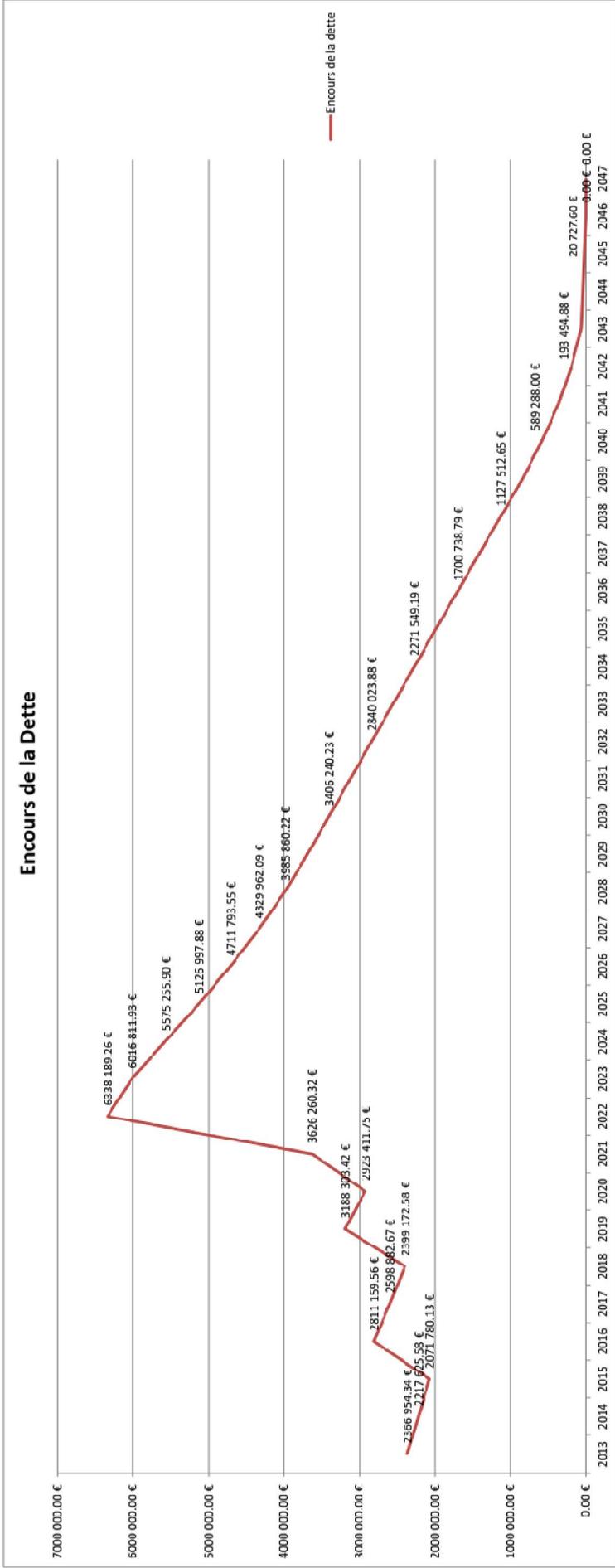
Le ratio de rigidité structurelle correspond aux dépenses incompressibles auxquelles doit faire face la Collectivité.

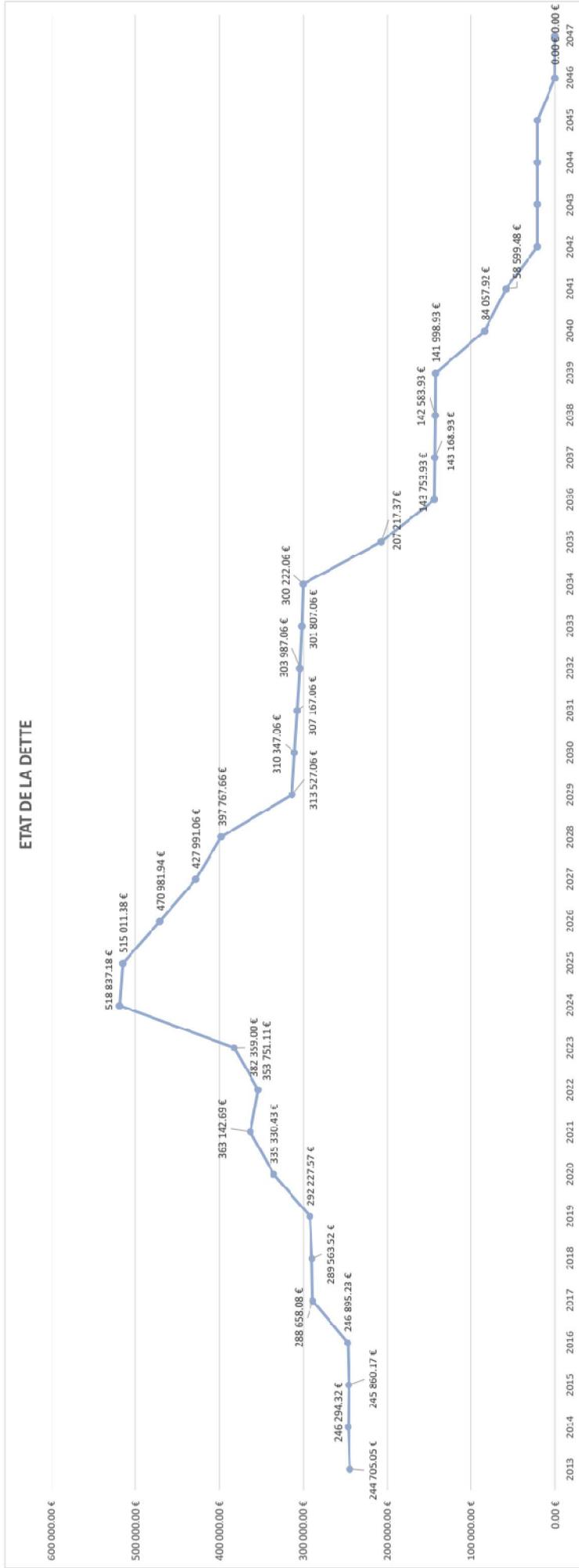
Il se calcule ainsi : (frais de personnel + annuité de la dette) / produits de fonctionnement

$$\text{RATIO 12 : } (2\,017.38 \text{ €} + 61\,734.00 \text{ €} + 324\,488.41 \text{ €}) / 1\,379\,594.06 \text{ €} = 0.28 < 0.65$$

ANNEXES :

- 1- Encours de la Dette
- 2- Etat de la Dette





V. AUTORISATION SPECIALE DE CREDITS D'INVESTISSEMENTS 2024

Etant donné les restes à réaliser 2023, il n'est pas nécessaire de voter cette autorisation.

VI. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SIPIA AUPRES DU SIAEP DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM

Délibération n°6_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/03/2024

Rapport :

Depuis 2001, le personnel du SIPIA assurait les missions de secrétariat pour le compte du SIAEP et du SIPIA.

En 2017, le SIPIA a recruté son propre personnel administratif.

Les membres du personnel du SIPIA ont également évolué.

Dans l'optique du transfert de compétences, il y a lieu de régulariser les conditions de la mise à disposition. Il sera ainsi proposé à l'assemblée de statuer sur la mise à disposition d'un agent du SIPIA à hauteur de 15% de son temps de travail pour assurer les missions administratives du SIAEP.

Le dossier a été porté à la connaissance du service organismes partenaires du CIG Grande Couronne.

La saisine préalable du CST et de la CAP n'est pas nécessaire car cette disposition n'entraîne pas de modification au niveau de l'organisation des services du SIPIA,

Madame la Présidente expose au Conseil Syndical :

Vu le code de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Afin de mutualiser les compétences, il s'avère nécessaire de mettre à disposition du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam un agent du SIPIA rémunéré sur un grade de rédacteur territorial pour assurer des missions de comptable et diverses missions administratives.

Les services des organismes paritaires du CIG Grande Couronne ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de saisir préalablement la Commission Administrative Paritaire et le Comité Social Territorial car cette disposition n'entraîne pas de modification au niveau de l'organisation des services du SIPIA,

L'agent a donné son accord pour être mis à disposition à temps partagé, à 15% auprès du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam,

Une convention prévoyant le remboursement de la rémunération de l'agent, ainsi que les cotisations et contributions afférentes (même en cas de congé maladie ou de formation), sera conclue entre le SIPIA et le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **DECIDE** la mise à disposition d'un agent du SIPIA auprès du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam en application notamment des dispositions du code de la fonction publique, et du décret 2008-580, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- et **AUTORISE** Madame la Présidente à élaborer et signer tout document y afférant.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

VII. QUESTIONS DIVERSES :

➤ PARCOURS PEDAGOGIQUE A L'USINE DE CASSAN

Mme la Présidente informe que les travaux dans la grande salle de réunion de l'usine de Cassan afin de la rendre plus attrayante et adaptée aux visites des scolaires (CE1,CE2) en proposant des ateliers, des animations, un parcours pédagogique mis à jour, sont terminés.

Elle poursuit en informant que le 22 mars prochain, journée mondiale de l'eau, est organisée à 17h00 à l'usine, une présentation des aménagements réalisés. Les Maires des 3 communes, des directeurs d'école et enseignants, des élus en charge des scolaires et de la communication, sont conviés.

Les visites pourront après s'étendre aux journées du Patrimoine, aux aînés, ...

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h00.

La Présidente du SIAEP,

Le secrétaire de séance,

Armelle CHAPALAIN.

Pascal VAUZELLE.